

Document:-
A/CN.4/SR.1389

Compte rendu analytique de la 1389e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mais est prêt néanmoins à accepter la suggestion de M. Reuter. M. Sette Câmara a souligné à juste titre que l'esprit dont s'inspire l'article 21 devrait guider la Commission dans la solution des problèmes complexes actuellement à l'étude. Le Rapporteur spécial n'est pas favorable à l'inclusion dans le projet d'un article parallèle à l'article 21, mais, avec une objectivité louable, il a rédigé un commentaire très documenté destiné à servir de base à un échange de vues à la Commission.

61. Il convient de ne pas oublier que certaines règles ont un caractère provisoire. M. El-Erian pense au Chapitre XI de la Charte : à de très rares exceptions près, les anciens territoires non autonomes ont maintenant accédé à l'indépendance politique. Il faut espérer aussi que les pays en développement parviendront bientôt à ce qu'on pourrait appeler un minimum d'égalité économique avec les pays industrialisés. Néanmoins, il est nécessaire d'avoir présente à l'esprit l'observation de M. Hambro, selon laquelle il est indispensable de préserver à tout moment l'unité du droit international.

62. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit tout l'intérêt qu'il a pris à la discussion qui vient d'avoir lieu. Néanmoins, il faut tenir compte des réalités du commerce international. Les parties à l'Accord général du GATT se sont engagées à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, et la Commission ne doit pas adopter de règles qui soient contraires à celles de l'Accord général ou qui n'aient pas été approuvées par des organes économiques comme la CNUCED. Le Rapporteur spécial est tout à fait partisan de mesures d'aide aux pays en développement, mais l'adoption de règles qui ne seraient pas fondées sur la vie économique de la communauté internationale ne rehausserait pas le prestige de la Commission.

63. M. Ustor ne conteste en aucune façon le droit des Etats de faire partie d'unions douanières. De plus, la suggestion de M. Reuter, jusqu'à un certain point, représente moins que ce qui a été déjà adopté à l'article 21, malgré les lacunes de cet article.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'énoncé suggéré par le Rapporteur spécial (A/CN.4/293 et Add.1, par. 121) et le texte de la proposition de M. Reuter¹⁰ au Comité de rédaction afin qu'il les examine à la lumière de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 30.

¹⁰ Voir ci-dessus par. 36.

1389^e SÉANCE

Lundi 14 juin 1976, à 15 h 10

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter,

M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Clause de la nation la plus favorisée (suite) [A/CN.4/293 et Add.1, A/CN.4/L.242]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la partie de son rapport qui traite du règlement des différends (A/CN.4/293 et Add.1, par. 132).

2. M. USTOR (Rapporteur spécial) a mentionné dans son rapport, dans la première phrase du paragraphe 132, le fait évident que les questions liées à l'application des clauses de la nation la plus favorisée peuvent donner naissance à des différends internationaux. Il désire maintenant retirer la deuxième phrase de ce paragraphe, le projet d'articles étant considéré comme autonome et très peu apparenté à la Convention de Vienne sur le droit des traités. De l'avis de M. Ustor, il ne convient pas que la Commission adopte des mesures spéciales en vue du règlement de différends relatifs à des clauses de la nation la plus favorisée, les règles générales du droit international, et plus particulièrement l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, devant être applicables. Qui plus est, la Commission n'a pas pour pratique d'inclure dans ses textes des dispositions relatives au règlement des différends.

3. M. KEARNEY pense, comme le Rapporteur spécial, que la deuxième phrase du paragraphe 132 du rapport n'est pas appropriée. En revanche, la Commission a parfois inclus des dispositions relatives au règlement des différends dans les projets de conventions qu'elle a établis.

4. Il découle logiquement de l'affirmation contenue dans la première phrase du paragraphe que la Commission doit s'occuper des différends auxquels l'application du projet d'articles pourrait donner naissance. L'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ établit la procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité. Cependant, le type de différend qui surgit ordinairement à propos d'un traité contenant une clause de la nation la plus favorisée — en d'autres termes, à propos d'un traité commercial revêtant une grande importance pour les deux parties au différend — n'aboutit généralement pas à l'extinction du traité ou à la suspension de son application. Même lorsqu'un Etat considère qu'un de ses ressortissants a été lésé et que l'autre Etat n'interprète pas correctement le traité, il ne tient généralement pas à ce qu'il soit mis fin à celui-ci ou à ce que son application soit suspendue. En conséquence, le système adopté dans la Convention de Vienne n'est pas celui dont l'application est la plus appropriée dans des différends relatifs à une clause de la nation la plus favorisée.

¹ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

5. Une autre caractéristique des différends où des avantages ou désavantages économiques importants sont en jeu est qu'ils sont généralement tranchés par des cours de justice ou des tribunaux de l'une ou l'autre des parties et, si le différend est suffisamment grave, presque invariablement par des cours de justice ou des tribunaux d'un niveau très élevé. De grandes difficultés surgissent et des décisions politiques à un niveau élevé sont généralement requises si un Etat cherche, en raison de considérations internationales, à ne pas se conformer à la décision que son propre tribunal de haut niveau ou cour suprême aura adoptée en matière d'interprétation de la clause en litige, lorsqu'une telle contestation lèse les intérêts d'un groupe économique intérieur. En pareils cas, le mieux est de procéder par voie de règlement judiciaire international, car dans une situation où, dans l'intérêt du règlement d'un différend, un Etat n'accepte pas la décision de son propre tribunal ou cour suprême, une décision contraire d'un tribunal international fournit à cet Etat les motifs les plus valables pour apporter à son interprétation, à sa législation interne ou à ses règlements administratifs les modifications qui s'imposent.

6. C'est pourquoi il convient d'inclure dans le projet une disposition spécifiant que, en l'absence d'un règlement par tout autre moyen, la partie à un différend né d'une clause de la nation la plus favorisée et portant sur l'interprétation ou l'application du projet est en droit de saisir la CIJ. M. Kearney se rend parfaitement compte des objections qui peuvent être élevées, mais il est convaincu que c'est là de loin le meilleur moyen de règlement qui s'offre, et que la Commission devrait l'adopter pour des différends ayant leur origine dans une série d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée.

7. M. OUCHAKOV pense qu'il existe un malentendu en ce qui concerne la première phrase du paragraphe 132. Il y est question des différends internationaux auxquels peut donner naissance l'application des clauses de la nation la plus favorisée. Or, la Commission n'a pas à se préoccuper, dans son projet d'articles, des différends liés à l'application de clauses déterminées de la nation la plus favorisée. La seule question qui l'intéresse est celle des différends que peut susciter l'application de certaines règles générales relatives à la clause de la nation la plus favorisée.

8. Il faut distinguer, en effet, entre deux types de différends possibles : ceux qui pourraient surgir à propos de l'application d'une clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité donné et ceux que pourrait susciter l'interprétation des règles générales énoncées dans le projet d'articles. Dans le premier cas, le différend aurait lieu entre les parties au traité dans lequel figure la clause, alors que dans le second il aurait lieu entre les parties à la future convention résultant du projet d'articles. Il s'agit là de deux questions entièrement distinctes, qu'il faut se garder de confondre. Seule la seconde question — celle des différends relatifs à l'application de la future convention — intéresse la Commission. En ce qui concerne cette question, M. Ouchakov estime qu'il est possible d'appliquer les mesures prévues dans le droit international général.

9. M. YASSEEN estime que la question du règlement des différends concernant les traités a été réglée une fois pour toutes par la Convention de Vienne de 1969. A son avis, le système de règlement prévu par cette convention doit

s'appliquer à tous les différends qui naissent d'un traité, y compris les traités contenant la clause de la nation la plus favorisée. La convention sur la clause de la nation la plus favorisée est elle-même sujette à ce système de règlement des conflits. Elle ne sera peut-être pas ratifiée par les mêmes Etats que la Convention de Vienne, mais la Commission doit être logique avec elle-même, et ne pas oublier qu'elle travaille pour édifier un ordre juridique international. Si le système de la Convention de Vienne est acceptable, il doit s'appliquer au présent projet et à tous les traités qui contiennent une clause de la nation la plus favorisée. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter un article relatif au règlement des différends en ce qui concerne le présent projet.

10. M. HAMBRO souscrit à l'avis qu'a exprimé M. Kearney. Bien qu'il soit frappé par les arguments avancés par M. Yasseen, il ne voit pas pourquoi la Convention de Vienne devrait être considérée comme empêchant la Commission de prendre d'autres arrangements pour tel ou tel projet d'articles.

11. M. REUTER dit que la question du règlement des différends est une question très délicate, car il y a dans chaque traité une clause sur le règlement des litiges qui peuvent naître de l'application de ce traité. Dans l'hypothèse où les règles de la Convention de Vienne entreraient en conflit à cet égard avec les règles d'un traité particulier, la Commission ne peut pas se contenter de faire une simple référence à un système de justice ou d'arbitrage obligatoire : elle devrait introduire des règles relatives aux conflits de traités.

12. On peut, comme M. Ouchakov, distinguer entre l'application d'un traité déterminé et l'interprétation d'une convention générale. La Convention de Vienne a prévu un système de règlement des différends sans se demander comment, dans le détail, les règles générales qu'elle a établies à cet effet pourraient se combiner avec les règles applicables à des traités déterminés. Elle a soigneusement évité ce problème, et a seulement prévu un système de conciliation. Même si le litige relatif à l'application d'un traité a lieu entre des Etats qui sont à la fois parties à ce traité et parties à la Convention de Vienne, il n'est pas certain que le règlement de cette convention ne pose aucun problème. Peut-être faudrait-il dire là aussi, en reprenant la distinction faite par M. Ouchakov, que le mécanisme de conciliation prévu par la Convention de Vienne jouerait pour l'interprétation des règles pertinentes de cette convention qui seraient mises en cause par le litige, et non pas nécessairement pour l'application de ces règles à des cas concrets.

13. M. Reuter estime donc qu'il serait très imprudent, au stade actuel des travaux de la Commission, de proposer un texte sur le règlement des différends. Il vaudrait mieux se contenter de dire, dans le rapport, que la Commission a jugé utile d'étudier un mode de règlement des différends dans le cadre de son projet de convention et que beaucoup de ses membres ont exprimé leur confiance dans un système de règlement judiciaire et d'arbitrage. M. Reuter préférerait, pour sa part, le règlement judiciaire à l'arbitrage.

14. M. SETTE CÂMARA doute qu'il soit opportun de formuler des règles applicables au règlement des différends. L'expérience en la matière n'est nullement encourageante. En de précédentes occasions, les avis à la Commission ont

été partagés, si bien qu'il a fallu soumettre des variantes à l'Assemblée générale. Par la suite, des conférences ont parfois examiné le sujet d'un point de vue entièrement politique, sans attacher aucun poids aux suggestions de la Commission. En l'espèce, le problème de la relation entre le projet d'articles et la Convention de Vienne devrait également être résolu.

15. Qui plus est, si l'on adopte des dispositions relatives au règlement des différends nés de clauses de la nation la plus favorisée, il faudra procéder de même dans le cas de la succession d'Etats en matière de traités, question que l'Assemblée générale a renvoyée à la Commission, mais sur laquelle celle-ci n'a fait aucune proposition concrète². Il est difficile de formuler de nouvelles dispositions applicables au règlement des différends ; de telles dispositions tendent à être des dispositions types. C'est pourquoi M. Sette Câmara pense, comme M. Yasseen, qu'il convient de laisser la question en attente pour l'instant.

16. M. YASSEEN voudrait préciser sa pensée en ce qui concerne la question du règlement des différends. A son avis, même si le projet d'articles ne contient aucune disposition à cet égard, c'est le système de règlement prévu par la Convention de Vienne qui s'appliquerait aux différends liés à son application. Ce système peut être, selon lui, qualifié de progressiste, étant donné la situation politique générale et l'attitude des Etats à l'égard des moyens de règlement des conflits qui supposent l'intervention d'un tiers. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a, en effet, accepté le principe de la conciliation obligatoire et le recours à la CIJ sur certains points. Est-ce que la Commission peut aller plus loin et envisager une disposition prévoyant en principe l'arbitrage ou la juridiction obligatoire ? M. Yasseen ne le croit pas. La question est hautement politique, et il serait raisonnable que la CDI prenne à ce sujet l'avis de l'Assemblée générale.

17. M. OUCHAKOV souligne que la question qui intéresse la Commission n'est pas celle du règlement des différends relatifs à l'application des clauses de la nation la plus favorisée en tant que telles, mais celle du règlement des différends relatifs à l'application du projet d'articles.

18. M. CALLE y CALLE dit que le règlement des différends doit de toute évidence être mentionné dans le commentaire, car un ensemble de règles soulève toujours des questions d'interprétation et d'application.

19. Il ne faut pas oublier que la convention qui est susceptible de résulter du projet d'articles portera sur la gamme tout entière des clauses de la nation la plus favorisée, et ne traitera pas exclusivement de questions économiques. L'expression « règlement des différends » semble viser aussi bien les différends qui naissent de l'application de la clause de la nation la plus favorisée que ceux auxquels le projet d'articles pourrait donner lieu. Cependant, le moyen de régler les différends doit être établi par la volonté des parties, comme c'est le cas, en pratique, dans la plupart des traités commerciaux, qui prévoient généralement un arbitrage. Il ne convient pas que la Commission entreprenne

l'élaboration — combien difficile et complexe — d'un système précis de règlement des différends relatifs à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Comme M. Yasseen l'a signalé, la question sera en tout cas traitée par la conférence qui adoptera la future convention.

20. M. KEARNEY craint que sa déclaration antérieure n'ait prêté à quelque malentendu. Il n'a pas suggéré d'introduire dans le projet un article qui soit applicable au règlement de différends portant sur des dispositions de traités prévoyant le traitement de la nation la plus favorisée entre deux Etats. Il s'est borné à proposer que soit établie une procédure de règlement des différends portant sur une clause de la nation la plus favorisée, où le projet d'articles à l'examen se trouve être mis en cause en ce sens qu'il sert à déterminer le traitement auquel un Etat a droit en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée. Par conséquent, sa proposition concerne exclusivement l'application du projet d'articles.

21. Si M. Kearney a suggéré une procédure différente de celle qui est prévue dans la Convention de Vienne, c'est uniquement parce qu'il est préférable de prévenir la nécessité de suspendre un traité ou d'y mettre fin. Les différends naissant d'une clause de la nation la plus favorisée sont précisément de ceux à propos desquels il ne devrait pas être indispensable de suspendre un traité ou d'y mettre fin en vue d'obtenir la décision d'un tiers sur le fond de l'interprétation d'une clause donnée.

22. Si, dans leur majorité, les membres de la Commission ne tiennent pas à recommander le règlement par un tiers, cela se conçoit : durant ces dernières années, la Commission ne s'est pas montrée très encline à le faire. De l'avis de M. Kearney, un des points faibles de la Commission est sa conviction de pouvoir proposer une codification du droit sans avoir à prendre en considération les modalités de son interprétation ni celles du règlement des différends. Tant qu'elle ne le fera pas, son activité sera loin d'atteindre à sa pleine efficacité.

23. M. RAMANGASOAVINA partage l'avis de M. Yasseen et de M. Calle y Calle. Tout traité comporte toujours une marge d'incertitude et peut poser un problème d'interprétation. Ainsi, la convention que la Commission est en train d'élaborer peut poser des problèmes d'interprétation en ce qui concerne ses termes mêmes ou ses rapports avec la Convention de Vienne et avec les différents traités entre Etats qui contiennent des clauses de la nation la plus favorisée. M. Ramangasoavina estime que, du moment que la Commission a élaboré une convention générale qui règle le problème de l'interprétation des traités, il n'y a pas lieu de prévoir, dans le projet actuel, une disposition relative aux différends pouvant surgir de l'interprétation de la présente convention — et cela d'autant plus que cette convention est étroitement liée à la Convention de Vienne.

24. La première phrase du paragraphe 132 du rapport du Rapporteur spécial semble dénoter un certain scepticisme quant à la valeur du projet d'articles. Or, toute convention, si parfaite soit-elle, peut donner lieu à des différends en ce qui concerne son interprétation et son application pratique. M. Ramangasoavina estime que les différends qui pourront surgir au sujet de la future convention doivent être réglés conformément à la Convention de Vienne. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un régime spécial, et il serait plus sage de ne

² Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 176, doc. A/9610/Rev.1, par. 75 ; et résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 2.

pas mentionner la question du règlement des différends dans le projet d'articles.

25. Le PRÉSIDENT constate que le débat a révélé des divergences d'opinion, mais que la balance penche nettement en faveur de la position du Rapporteur spécial, qui considère qu'il ne faudrait pas faire figurer dans le projet une disposition relative au règlement des différends et que cette question devrait être examinée par l'Assemblée générale ou par une conférence convoquée aux fins d'adopter le projet d'articles sous forme de convention. Lorsque la Commission s'est occupée du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, elle a décidé de ne pas y incorporer d'article consacré au règlement des différends, mais de faire, dans l'introduction du projet, un exposé de fond en la matière³.

26. En l'absence d'autres observations, le Président considérera que la Commission décide d'inviter le Rapporteur spécial à adopter une approche analogue en rendant compte, dans l'introduction du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, des débats qui ont eu lieu et des suggestions qui ont été faites.

Il en est ainsi décidé.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/292)

[Point 3 de l'ordre du jour]

27. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son huitième rapport (A/CN.4/292).

DÉCLARATION LIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

28. M. BEDJAOUÏ (Rapporteur spécial) dit que son huitième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités procède d'un nouveau choix méthodologique vis-à-vis du rapport précédent. Le présent rapport porte toujours sur les biens d'Etat — à l'exclusion des biens communaux, parastataux et autres —, mais il ne se réfère plus, comme le faisait le septième rapport⁴, à des catégories particulières de biens d'Etat comme la monnaie, le trésor et les fonds d'Etat, les archives et bibliothèques d'Etat.

29. Il y a plusieurs manières d'aborder la question de la succession en matière de biens d'Etat. On peut, tout d'abord, s'attacher à la typologie successorale et élaborer des règles appropriées à chaque type de succession. A cet égard, le Rapporteur spécial a envisagé les trois types de succession déjà retenus par la Commission dans son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, à savoir : succession concernant une partie d'un territoire, succession concernant les Etats nouvellement indépendants, et succession concernant l'unification ou la séparation d'Etats. On peut se référer également à la nature concrète du bien considéré (monnaie, archives, trésor, fonds d'Etat, etc.) et consacrer un article particulier à chacune de ces catégories. On peut encore établir une distinction fondée sur la catégorie des biens étudiés, en opposant les biens mobiliers aux biens immobiliers. On peut enfin

distinguer entre les biens d'Etat d'après leur localisation en les traitant différemment selon qu'ils sont situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ou hors de ce territoire — sur le territoire de l'Etat prédécesseur ou d'un Etat tiers.

30. Dans les cinq précédents rapports qu'il a consacrés à la succession d'Etats en matière de biens publics, le Rapporteur spécial a tenté de combiner plusieurs de ces approches. Dans son septième rapport, présenté en 1974, il s'est référé à des biens particuliers, considérés *in concreto*, comme la monnaie, les archives, les fonds d'Etats, etc., ce qui a soulevé des problèmes techniques extrêmement complexes. Mais dans aucun de ses rapports précédents il n'a distingué entre biens mobiliers et biens immobiliers.

31. Dans son huitième rapport, le Rapporteur spécial fait donc pour la première fois une distinction fondée sur les catégories de biens en opposant les biens mobiliers aux biens immobiliers. Il a renoncé à faire une distinction fondée sur la nature concrète des biens (monnaie, archives, trésor, etc.) en consacrant à chacun de ces biens un article distinct, et il a préféré présenter des articles généraux. Il a donc combiné trois méthodes possibles en établissant une triple distinction fondée sur la typologie successorale, sur la catégorie de biens et sur leur localisation. Ainsi, pour chacun des trois types de succession d'Etats retenus par la Commission dans son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités⁵, la Commission sera amenée à se demander comment se présente la succession d'Etats selon que le bien considéré est un bien meuble ou immeuble et selon qu'il est ou non situé dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

32. C'est ainsi que les nouveaux articles 12 et 13 présentés par le Rapporteur spécial (A/CN.4/292, chap. III) se réfèrent au type de succession concernant une partie de territoire, l'article 12 portant sur les biens d'Etat situés dans ce territoire et l'article 13 sur les biens d'Etat situés hors de ce territoire.

33. On peut se demander pourquoi la doctrine, la jurisprudence et la pratique des Etats veulent que les biens d'Etat passent de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur dans l'immense majorité des cas. C'est que, lorsqu'un Etat successeur prend possession d'un territoire, il ne prend pas seulement possession du territoire nu, mais de tout ce que ce territoire porte. Il est bien évident que l'Etat prédécesseur ne peut pas enlever du territoire des « installations » fixes comme les routes, les chemins de fer, les aéroports, les casernes, les bases militaires, les bâtiments publics, etc. Toutefois, même lorsqu'il s'agit de biens mobiliers, l'Etat prédécesseur ne peut pas transmettre un territoire à l'Etat successeur en ayant au préalable retiré l'ensemble des biens mobiliers qui se trouvaient sur ce territoire. Le territoire doit être, en effet, livré comme un ensemble prêt à fonctionner, et toute rétention de biens par l'Etat prédécesseur qui compromettrait la viabilité du territoire serait inacceptable. C'est là le principe moral et politique de base sur lequel repose le principe juridique du transfert des biens d'Etat.

34. La raison pour laquelle un bien doit passer à l'Etat successeur réside dans le principe du rattachement du bien

³ *Ibid.*, p. 177 et 178, doc. A/9610/Rev.1, par. 79 à 81.

⁴ *Ibid.*, p. 93, doc. A/CN.4/282.

⁵ *Ibid.*, p. 178, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

au territoire et dans le principe d'équité. Pour déterminer si un bien doit ou non passer à l'Etat successeur, il faut donc appliquer un critère matériel : celui de la relation qui existe entre le territoire et le bien du fait de l'origine, de la nature ou de la situation géographique du bien. C'est ainsi que le représentant de l'Australie à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, M. Lauterpacht, a pu dire, le 16 octobre 1975, qu'il faudrait formuler un principe général reconnaissant le droit de l'Etat successeur sur les actifs attribuables ou liés à l'administration du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats⁶. Il s'agit là de biens « affectés » au territoire avant la succession d'Etats, c'est-à-dire de biens se rapportant par nature au territoire — donc directement rattachés à celui-ci —, ou de biens situés dans le territoire de manière permanente. Ce principe de l'affectation ou du rattachement du bien au territoire n'est que la traduction du principe de la viabilité du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

35. Cependant, les biens mobiliers ne sont pas fixes et sont, par conséquent, impossibles à localiser. Le problème qu'ils posent ne peut donc être résolu que par le principe de l'équité. L'application de ce principe est sous-jacente à tous les articles, en particulier à l'article 17 (Succession aux biens d'Etat en cas de séparation de parties d'un Etat).

36. Comme il l'a expliqué aux paragraphes 16 à 27 de son huitième rapport, le Rapporteur spécial a renoncé au mode de présentation qu'il avait adopté dans son septième rapport et qui consistait à envisager la nature des biens (monnaie, trésor, archives, etc.) *in concreto*. Toutefois, ce qui l'a incité à renoncer à cette méthode, c'est moins le fait qu'elle risquait d'entraîner des choix artificiels, arbitraires et inappropriés que le caractère trop technique des articles qu'il lui aurait fallu proposer sur des matières aussi complexes que la monnaie, le trésor, les fonds d'Etat, les archives, etc. Il revient donc, dans le présent rapport, à une méthode qu'il avait déjà adoptée dans des rapports précédents lorsqu'il avait tenté de dégager des règles générales pouvant s'appliquer indifféremment à tous les biens, quelle que soit leur nature concrète.

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 12 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés dans ce territoire) *et*

ARTICLE 13 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés hors de ce territoire)

37. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) présente l'article 12, qu'il propose de libeller comme suit :

Article 12. — Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés dans ce territoire

Lorsqu'un territoire relevant de la souveraineté ou de l'administration d'un Etat devient partie d'un autre Etat*,

* Variante : Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire ne faisant pas partie du territoire d'un Etat, pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable devient partie du territoire d'un autre Etat...

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Sixième Commission, 1541^e séance, par. 5.

a) la propriété des biens immobiliers de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe, sauf s'il en est autrement convenu ou décidé, à l'Etat successeur ;

b) la propriété des biens mobiliers de l'Etat prédécesseur situés, à la date de la succession d'Etats, dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe également à l'Etat successeur

i) si les deux Etats en conviennent ainsi, ou

ii) s'il existe un lien direct et nécessaire entre le bien et le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

38. Cette disposition est la première des dispositions relatives au type particulier de succession d'Etats que constitue la succession concernant une partie de territoire. La définition qui y est donnée de la succession concernant une partie de territoire n'est autre que celle que la Commission a retenue en première lecture pour le projet relatif à la succession d'Etats en matière de traités⁷. Comme variante, le Rapporteur spécial y propose aussi la définition adoptée par la Commission en seconde lecture⁸.

39. L'article 12 se compose d'un alinéa *a* et d'un alinéa *b* portant respectivement sur les biens immobiliers et les biens mobiliers. L'alinéa *a* appelle l'application du principe du passage des biens d'Etat, tel qu'il est formulé à l'article 9⁹. Comme cet alinéa concerne les biens immobiliers, il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter le membre de phrase « à la date de la succession d'Etats », précision qui est beaucoup plus importante dans l'alinéa *b*, puisque celui-ci concerne les biens mobiliers. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 5 à 14 du commentaire de l'article, le contenu de l'alinéa *a* est confirmé aussi bien par la doctrine et la jurisprudence internationales que par la pratique des Etats. Les exemples fournis par le Rapporteur spécial dans son rapport vont souvent au-delà de ce qu'il était nécessaire d'établir aux fins de cet alinéa ; bien des fois, la dévolution de biens est prononcée sans qu'une distinction soit faite selon la nature ou la localisation des biens. On peut donc en conclure que, pour la catégorie des biens immobiliers situés dans le territoire auquel se rapporte la succession, le principe du passage des biens est communément admis. Le membre de phrase « sauf s'il en est autrement convenu ou décidé » laisse aux Etats la possibilité de s'entendre sur une autre solution et n'exclut pas l'éventualité d'une sentence judiciaire qui ne prononcerait pas le passage des biens d'Etat.

40. En ce qui concerne les biens mobiliers (alinéa *b*), on peut se demander s'il est réaliste d'énoncer une règle juridique alors que l'Etat prédécesseur peut facilement distraire les biens de cette catégorie de la masse successorale. Renoncer à édicter une telle règle, alors que les biens en jeu sont souvent très importants, serait toutefois un aveu d'impuissance de la part des juristes. Le Rapporteur spécial a voulu que, en dépit de leur mobilité, ces biens tombent sous le coup d'une règle juridique. Il s'est alors inspiré du principe de la viabilité du territoire et de celui de l'équité. Un bien mobilier de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur parce qu'il est nécessaire et équitable qu'il en

⁷ Voir *Annuaire...* 1972, vol. II, p. 269, doc. A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C, art. 10.

⁸ Voir *Annuaire...* 1974, vol. II (1^{re} partie), p. 214, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D, art. 14.

⁹ Pour les articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire...* 1975, vol. II, p. 117 et 118, doc. A/10010/Rev.1, chap. III, sect. B.

soit ainsi. Dès lors, peu importe la situation géographique de ce bien : le fait qu'il soit situé dans le territoire à la date de la succession d'Etats n'implique pas absolument dévolution à l'Etat successeur, encore qu'il y ait une présomption, non irréfragable, en faveur du passage du bien. Inversement, le fait que le bien est situé hors du territoire — dans la partie restante de l'Etat prédécesseur ou dans un Etat tiers — n'implique pas qu'il reste à l'Etat prédécesseur, encore qu'il y ait aussi une présomption, non irréfragable, en faveur de l'Etat prédécesseur. Comme il est indiqué au paragraphe 19 du commentaire de l'article 12,

Le seul fait que les biens meubles soient situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ne devrait pas autoriser automatiquement l'Etat successeur à revendiquer ces biens, pas plus que le seul fait de les avoir situés hors de ce territoire ne devrait autoriser automatiquement l'Etat prédécesseur à les conserver. L'Etat prédécesseur et l'Etat successeur doivent respectivement remplir d'autres conditions que celle, trop simple et trop commode, de la « localisation » de ces biens pour pouvoir, l'un les conserver, l'autre les obtenir.

41. Quel critère faut-il alors adopter pour déterminer que le bien mobilier doit appartenir à l'Etat successeur, même si l'Etat prédécesseur l'a transféré sur son propre territoire ? Pour le Rapporteur spécial, l'Etat prédécesseur ne saurait exploiter à l'excès le caractère mobile de certains biens d'Etat, au point de désorganiser gravement le territoire qu'il abandonne et de compromettre sa viabilité. Il existe des limites naturelles que l'Etat prédécesseur ne peut franchir sans manquer gravement à un devoir international essentiel. C'est alors que se posent le problème de la viabilité du territoire et celui du caractère nécessaire ou non du bien en question pour le territoire. Certains biens mobiliers sont dans un rapport direct et nécessaire avec le territoire. C'est ainsi que la monnaie ne peut circuler que sur un certain territoire, ce qui implique, d'une part, le retrait intégral de l'Etat prédécesseur du territoire en question et, d'autre part, la substitution de l'Etat successeur à l'Etat prédécesseur dans ses prérogatives et compétences monétaires. Un territoire d'une certaine importance ne peut pas être transféré sans couverture métallique de la monnaie. La situation n'est évidemment pas la même en cas de simples rectifications de frontières. La notion de lien nécessaire et direct entre certains biens mobiliers et le territoire auquel se rapporte la succession se retrouve également en matière de fonds d'Etat et d'archives de l'Etat. A cet égard, le Rapporteur spécial renvoie aux paragraphes 41 à 65 du commentaire.

42. Enfin, le Rapporteur spécial signale qu'il faudra probablement ajouter à l'article 3 (Expressions employées) des définitions des biens mobiliers et des biens immobiliers.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

43. Le PRÉSIDENT invite M. Ruiz Eldredge, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole.

44. M. RUIZ ELDREDGE (Observateur du Comité juridique interaméricain) rappelle qu'au cours des années

le Comité a eu l'honneur d'accueillir plusieurs observateurs de la CDI, le dernier en date étant M. Tabibi, qui a mis le Comité au courant des travaux récents de la Commission.

45. La société mondiale traverse actuellement une crise grave, due à l'injustice dont souffre la majorité des peuples du monde. Les pauvres, les opprimés et les humbles vivent dans l'espoir d'un avenir meilleur, et les efforts d'organismes internationaux tels que la CDI contribueront à l'évolution vers un état de choses plus équitable, appelée par de profonds besoins sociaux.

46. Sous la pression des forces réclamant justice, d'importantes institutions économique-juridiques telles que la propriété, les contrats et les sociétés commerciales, et des institutions politico-juridiques telles que l'Etat lui-même sont en train d'acquérir de nouvelles dimensions qui les mettront au service de l'humanité et contribueront au progrès des peuples. Les valeurs utilitaires de l'époque actuelle, auxquelles on a parfois donné le nom d'« anti-valeurs », doivent faire place à des valeurs fondées sur la morale et la logique, sans que soient reléguées à l'arrière-plan les importantes valeurs religieuses.

47. Les peuples du tiers monde aspirent sincèrement et profondément à l'harmonie et à la paix dans la justice ; la lutte terrible qu'ils ont dû mener pour leur libération leur a fait comprendre que seule l'action dynamique d'un droit régénéré fondé sur des idées sociales et humanistes permettra d'éviter les affrontements et les insurrections, avec le sacrifice de jeunes vies humaines qu'ils entraînent. C'est dans ce contexte que le Comité juridique interaméricain poursuit, dans le domaine du droit, son œuvre en faveur de l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes. L'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, dont on célèbre actuellement le bicentenaire, a été la première victoire contre le colonialisme. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, les autres peuples d'Amérique ont combattu victorieusement pour la liberté, la justice et l'indépendance ; à côté des grandes révolutions qui ont eu pour théâtre l'Europe, l'Afrique et l'Asie, ils ont eux aussi tracé le cours inéluctable de la justice, que le droit a pour tâche de faciliter.

48. A ses deux dernières sessions (juillet-août 1975 et janvier-février 1976), le Comité s'est occupé de deux sujets liés au processus de la décolonisation : le canal de Panama et les îles Falkland. Le 8 août 1975, il a adopté une résolution reconnaissant la souveraineté de la République de Panama sur la « zone du canal » et il a proclamé que, du point de vue juridique, les relations établies par les traités en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et le Panama relevaient en quelque sorte d'une concession relative à un service public international, dans laquelle l'Etat concédant était le Panama et le bénéficiaire les Etats-Unis, jusqu'au jour où Panama assumerait le contrôle du canal. M. Ruiz Eldredge a communiqué au secrétariat de la Commission le texte intégral de cette résolution et de l'exposé des motifs sur lequel elle se fonde, en même temps que les opinions distinctes des membres argentin et uruguayen du Comité.

49. Sur la question des îles Falkland (Malvinas), le Comité a adopté une déclaration¹⁰, dont M. Ruiz Eldredge

¹⁰ Pour texte anglais et espagnol, voir *OAS Chronicle et Cronica de la OEA*, Washington (D.C.), vol. 11, n° 2 (février 1976), p. 7.

a également présenté le texte intégral à la Commission. Dans cette déclaration, le Comité, après avoir examiné les données géographiques et historiques qui sont à l'origine de l'affaire, a proclamé que la République Argentine avait un droit de souveraineté incontestable sur les îles Falkland ; que la mesure unilatérale que le Gouvernement du Royaume-Uni avait prise en envoyant la « mission Shackleton » allait à l'encontre des résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale ; que la présence de navires de guerre étrangers dans les eaux adjacentes aux Etats américains constituait une menace contre la paix et la sécurité du continent ; et que les actes d'hostilité visant à faire cesser les réclamations du Gouvernement argentin gênaient le déroulement des négociations recommandées par l'Assemblée générale.

50. L'Assemblée générale a déclaré que toute tentative visant à rompre l'unité nationale ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et principes de l'ONU, qui a par conséquent à tâche d'éliminer toutes les formes de colonialisme, directes ou indirectes — de préférence par des moyens juridiques. Pour sa part, le Comité a intensément travaillé à cette fin.

51. La question des entreprises transnationales a été longuement examinée par le Comité, qui a déjà adopté une décision en la matière. En 1972, lorsqu'il établissait l'ordre du jour de la Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, cette question a été examinée par un groupe de travail comprenant deux membres du Comité — celui des Etats-Unis d'Amérique, M. Rubin, et M. Aja Espil, le membre argentin — ainsi que son président, M. Galindo Pohl (El Salvador). Des rapports ont été soumis par M. Caicedo Castilla, le membre colombien, M. Aja Espil et M. Ruiz Eldredge, en sa qualité de membre péruvien ; à la session de juillet-août 1975, un rapport a été soumis par M. Gómez Robledo, le membre mexicain. En août 1975, le Comité a adopté une résolution transmettant ses rapports au Secrétaire général de l'OEA, en même temps que le rapport de synthèse établi par M. Prado Kelly, le membre brésilien. Il a demandé que les rapports soient distribués aux gouvernements ainsi qu'aux autres organismes ou groupes d'experts qui s'intéressaient à la question. Le Comité a décidé d'adopter, à sa prochaine session, une décision tenant compte des opinions exprimées dans ces rapports, et il a chargé M. Galindo Pohl des fonctions de rapporteur. Enfin, il a décidé d'élaborer, en vue de sa prochaine session, un projet de convention qui énoncerait un certain nombre de règles, dont on avait besoin d'urgence, concernant la conduite des entreprises transnationales ; M. Ruiz Eldredge a été nommé rapporteur pour l'élaboration de cette convention.

52. A la dernière session du Comité, en janvier-février 1976, le Président du Comité, M. Galindo Pohl, a présenté, en sa qualité de rapporteur, un projet de décision concernant les entreprises transnationales et, vu l'importance de ce document, le texte intégral en a été soumis à la Commission. Le Comité a décidé de qualifier de « transnationales » les entreprises qui, organisées sous forme de sociétés, opèrent dans un certain nombre de pays où leurs intérêts sont interdépendants et où elles agissent selon des critères uniformes en ce qui concerne la planification, les pratiques commerciales et les politiques administrative et

économique. Il est admis que les entreprises transnationales ont des responsabilités, en rapport avec leurs possibilités économiques et administratives, en toute matière ayant trait à des faillites ou à des violations de la loi. Elles sont soumises à la souveraineté et, partant, aux lois et aux décisions des autorités et des tribunaux compétents du pays où elles exercent leurs activités ; leur caractère transnational ou le fait qu'elles représentent des intérêts étrangers ne leur donne aucun droit à un traitement préférentiel. Elles sont tenues d'exercer leurs activités conformément aux politiques officielles appliquées, par exemple, en matière d'investissements, de crédit, de fiscalité, de prix et de transfert de bénéfices. Elles ont aussi le devoir de fournir des renseignements complets au sujet de leurs activités. Il leur est formellement interdit de s'immiscer dans les affaires politiques ou d'empiéter sur la souveraineté des Etats. Ces derniers doivent, d'une part, promulguer, sur le plan national, toutes les dispositions législatives nécessaires en la matière et, d'autre part, agir conjointement pour prévenir et punir les abus commis par les entreprises transnationales.

53. Les entreprises transnationales et les sociétés qui en relèvent ne sont pas des sujets de droit international et elles n'ont pas le droit d'accéder directement aux tribunaux internationaux. Les Etats américains doivent s'abstenir de devenir parties à des conventions prévoyant un tel accès direct, y compris l'accès aux tribunaux arbitraux, car ce serait donner aux entreprises transnationales un avantage injustifiable sur les entreprises nationales. Les affaires concernant des sociétés transnationales ne peuvent être portées devant des tribunaux internationaux que par suite d'un accord entre Etats sur le règlement des différends.

54. Les Etats doivent contrôler le transfert des techniques par les sociétés transnationales, et ils peuvent interdire le paiement de redevances pour les transferts de ce genre effectués dans le cadre d'une entreprise transnationale. La coopération entre Etats en vue d'assurer une action uniforme et efficace dans le secteur économique couvert par une société transnationale est un objectif prioritaire. Cette coopération doit avoir lieu par l'intermédiaire du mécanisme de l'ONU et de l'OEA, et porter sur l'élaboration de règles générales ainsi que sur l'examen et le règlement des différends.

55. On prévoit de créer un centre interaméricain sur les sociétés transnationales, qui sera chargé d'effectuer des études systématiques sur la contribution de ces sociétés au développement et les abus qu'elles commettent. Un rapport important sur les infractions de caractère économique et commercial commises sur le plan international a été soumis au Comité, à sa dernière session, par M. Ricaldoni, le membre uruguayen du Comité ; un débat aura lieu sur le sujet à la prochaine session du Comité, en juillet-août 1976. M. Ruiz Eldredge présentera, à la même session, le projet de convention sur les règles devant régir la conduite des sociétés transnationales. Il a également pris la parole, en qualité d'observateur du Comité, à la Commission des sociétés transnationales du Conseil économique et social de l'ONU, qui a siégé à Lima du 1^{er} au 12 mars 1976.

56. A sa séance du 29 juillet 1975, le Comité a approuvé un rapport, soumis par M. Caicedo Castilla, concernant la révision, la modernisation et l'évaluation des conventions interaméricaines sur la propriété industrielle. Sur la base

de ce rapport, le Comité a décidé de demander au Secrétaire général de l'OEA de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une nouvelle réunion du Groupe d'experts gouvernementaux en matière de propriété industrielle et de technologie appliquée au développement. Il a aussi demandé au Secrétaire général de prier les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire du Groupe. A partir de ce questionnaire, le Comité élaborera un ou plusieurs projets de convention sur la propriété industrielle, afin de réviser et de mettre à jour les instruments internationaux actuellement en vigueur.

57. Le Comité s'est aussi occupé de l'immunité de juridiction des Etats, sur la base d'un rapport que M. Ruiz Eldredge a soumis à la session de janvier-février 1975. Dans la décision qu'il a adoptée, le Comité a invité les gouvernements à lui fournir des renseignements sur les règles et pratiques existantes en la matière, et il a demandé au rapporteur de présenter un projet de convention qui tiendrait compte des observations faites sur son rapport préliminaire par les membres du Comité, ainsi que des observations des gouvernements.

58. M. Rubin, membre du Comité représentant les Etats-Unis d'Amérique, a soumis un rapport sur la fonction du droit dans l'évolution sociale, dans lequel il étudie les possibilités de formuler des programmes positifs qui contribueraient au développement de l'hémisphère occidental à l'aide d'instruments juridiques et décrit certaines des mesures adoptées en Amérique latine et ailleurs. L'auteur du rapport cite l'opinion de Friedman selon laquelle les systèmes juridiques font manifestement partie du développement politique, social et économique, et de nombreuses questions fondamentales concernant les relations entre le droit et l'évolution sociale sont aujourd'hui complètement passées sous silence.

59. A sa session de juillet-août 1973, le Comité avait préparé un projet de convention sur la protection de l'héritage archéologique, historique et artistique des nations américaines, qui a été examiné par le Conseil interaméricain de l'éducation, la science et la culture lors d'une réunion organisée à Mexico du 27 janvier au 1^{er} février 1975. Le Conseil a chargé le Comité d'établir un projet définitif, en tenant compte des observations communiquées par un certain nombre d'Etats membres. Ce projet, que le Comité a maintenant rédigé, sera soumis aux gouvernements : les dispositions qu'il contient au sujet de l'identification, de l'enregistrement, de la protection et de la surveillance des biens constituant le patrimoine américain sont semblables à celles qui existent dans les conventions pertinentes de l'UNESCO.

60. Les excellents résultats obtenus à la Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, tenue à Panama en janvier 1975, ont incité l'Assemblée générale de l'OEA à convoquer une deuxième conférence sur le même sujet ; le Comité juridique interaméricain a été chargé de rédiger l'ordre du jour provisoire, le règlement intérieur et des projets de convention en vue de cette conférence. M. Caicedo Castilla a été nommé Rapporteur. L'ordre du jour provisoire de la conférence, qui a été approuvé par le Conseil permanent de l'OEA, comprend les questions ci-après : reconnaissance et exécution des jugements étrangers ; preuves établissant le droit étranger ; conflits de lois et législation uniforme sur les chèques en

circulation internationale ; vente internationale de biens ; transports maritimes internationaux, en ce qui concerne plus particulièrement les connaissements ; règles générales de droit international privé.

61. L'Assemblée générale de l'OEA, prenant note des excellents résultats donnés par le premier et le deuxième cours de droit international organisés par le Comité, a chargé celui-ci d'organiser un troisième cours de quatre semaines à Rio de Janeiro, à partir du 19 juillet 1976, qui portera sur les sujets suivants : les sociétés multinationales et les entreprises transnationales ; la réforme du système interaméricain ; le droit de la mer et le droit international privé.

62. Le 12 juillet 1976 commencera la session ordinaire du Comité pour le deuxième semestre de l'année en cours, au cours de laquelle il traitera de deux questions prioritaires : le projet de convention interaméricaine sur l'extradition et les projets de convention destinés à la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé. Dix autres questions sont inscrites à l'ordre du jour : projet de convention relatif aux entreprises transnationales ; possibilité de classer les infractions économiques et commerciales ; nationalisation et expropriation des biens étrangers en droit international ; immunité de juridiction des Etats ; règlement des différends relatifs au droit de la mer ; évaluation des conventions internationales portant sur la propriété industrielle ; principe de l'autodétermination et son champ d'application ; colonialisme territorial en Amérique ; aspects juridiques de l'harmonisation des systèmes d'enseignement des pays américains ; fonction du droit dans l'évolution sociale.

63. Dans un texte remarquable, Blaise Pascal a souligné combien l'homme est faible en face de la nature et des forces de la nature qui peuvent le détruire si facilement ; l'homme est toutefois plus noble que les éléments matériels qui le détruisent, car il a le pouvoir de penser. Un autre grand penseur français, Descartes, a dit : « Je pense, donc je suis. » Cependant, dans la lutte pour la liberté et pour la justice menée au cours des derniers siècles, la disproportion ne se situe pas entre l'homme et la nature, mais entre les hommes eux-mêmes — entre les Etats puissants et les Etats sous-développés, entre les pays puissamment armés et les pays victimes de l'agression, entre les oppresseurs et les opprimés. Peut-être l'homme, à la recherche de sa dignité, devrait-il dire maintenant : « Je lutte, donc je suis. » M. Ruiz Eldredge estime, pour sa part, qu'on peut espérer la venue d'une époque nouvelle où les hommes pourront dire qu'ils existent parce qu'ils s'aiment les uns les autres comme des frères.

64. Les organes internationaux chargés de modeler l'ordre juridique assument aujourd'hui une grande responsabilité quand ils s'efforcent d'établir des liens entre les nations, de promouvoir un ordre nouveau respectant la personne humaine et de défendre le principe de l'égalité juridique des Etats de façon suffisamment réaliste pour que les Etats puissent s'y conformer entièrement dans leurs relations.

65. Le PRÉSIDENT, parlant au nom de tous les membres de la Commission, remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain de son remarquable exposé sur le travail fort utile qu'accomplit ce comité. Le Président sortant de la Commission, qui a assisté à la session de

janvier-février 1976 du Comité à Rio de Janeiro, a présenté un rapport sur les travaux de cette session (A/CN.4/296). La Commission est heureuse de constater que ses travaux ont été suivis avec beaucoup d'intérêt par le Comité juridique interaméricain.

66. L'Amérique latine a contribué de façon remarquable au développement du droit international. Calvo, de l'Argentine, Bustamante y Sirvén, de Cuba, et Alejandro Alvarez, du Chili, ainsi que les hommes d'Etat argentins Drago et Saavedra Lamas, figurent parmi les grands auteurs latino-américains du passé. De l'époque des Nations Unies, on retiendra les noms de Ricardo Alfaro (Panama), de Gilberto Amado et Vicente Roa (Brésil), d'Alberto Ulloa (Pérou). L'Amérique latine a contribué au développement du droit international non seulement par les travaux de ses juristes mais aussi sur le plan pratique. Parmi les nombreuses conventions adoptées par les réunions panaméricaines, le Président se borne à mentionner la Convention relative aux agents consulaires et la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, adoptées par la Sixième Conférence internationale américaine et signées à La Havane le 20 février 1928, et le Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation) [« Pacte de Saavedra Lamas »], signé à Rio de Janeiro le 10 octobre 1933, qui sont des dates marquantes dans la codification du droit international.

67. Les nations d'Amérique latine ont mené la lutte pour l'indépendance des anciens peuples coloniaux, lutte qui a été reprise au siècle présent par les peuples d'Afrique et d'Asie. La communauté internationale s'est ainsi élargie, et le droit international, que l'on a appelé autrefois « le droit public de l'Europe », est devenu le droit universel des nations.

68. Le Président demande à l'observateur du Comité juridique interaméricain de transmettre à celui-ci le salut de la Commission du droit international, qui continue d'attacher une grande importance à la coopération entre les deux organes.

La séance est levée à 18 heures.

1390^e SÉANCE

Mardi 15 juin 1976, à 10 h 5

Président : M. Paul REUTER

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/292]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 12 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés dans ce territoire)¹ et

ARTICLE 13 (Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés hors de ce territoire) [suite]

¹ Pour texte, voir 1389^e séance, par. 37.

1. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial), poursuivant sa présentation, indique qu'il propose de libeller l'article 13 comme suit :

Article 13. — Succession concernant une partie de territoire pour les biens d'Etat situés hors de ce territoire

Lorsqu'un territoire relevant de la souveraineté ou de l'administration d'un Etat devient partie d'un autre Etat*, les biens [mobiliers ou immobiliers] de l'Etat prédécesseur situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, et sauf s'il en est autrement convenu ou décidé,

a) restent la propriété de l'Etat prédécesseur;

b) passent à l'Etat successeur s'il est établi que les biens considérés ont un lien direct et nécessaire avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats; ou

c) sont répartis de façon équitable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur s'il est établi que le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats a contribué à leur création.

* Variante : Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire ne faisant pas partie du territoire d'un Etat, pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable devient partie du territoire d'un autre Etat...

2. Comme il ressort du paragraphe 2 du commentaire de l'article 13 (A/CN.4/292), l'article complète l'article 12. Tandis que ce dernier concerne les biens d'Etat situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'article 13 concerne ceux qui sont situés hors de ce territoire. Par ailleurs, l'article 13 ne vise que les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur. Il ne s'applique donc pas aux biens propres au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui seraient situés hors de ce territoire. Il se pourrait, par exemple, qu'une province passe sous la souveraineté d'un autre Etat et qu'elle possède des biens propres dans la capitale de l'Etat prédécesseur. Ces biens ne tomberaient pas sous le coup de l'article 13, tout d'abord parce que la succession concerne par définition les biens de l'Etat prédécesseur, ensuite parce que les biens en question ne seraient pas des biens d'Etat, mais des biens provinciaux, et enfin parce que l'Etat prédécesseur, n'ayant jamais eu la propriété de ces biens, ne serait pas habilité, du seul fait de la succession, à acquérir des droits nouveaux sur des biens propres de la province.

3. Les biens situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats peuvent se trouver soit dans un Etat tiers soit dans le territoire qui reste à l'Etat prédécesseur. Dans l'article 13, le Rapporteur spécial n'a pas fait de distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers. S'il a placé entre crochets les mots « mobiliers ou immobiliers », c'est uniquement pour indiquer que l'article s'applique indistinctement à l'une et à l'autre catégorie de biens ; ces mots pourraient être supprimés sans inconvénient.

4. Dans le territoire qui reste à l'Etat prédécesseur, on rencontre deux catégories de biens. La première catégorie comprend les biens mobiliers ou immobiliers qui ont toujours appartenu à l'Etat prédécesseur et qui ont sans doute toujours été situés dans la partie du territoire restant à cet Etat. Il est tout à fait évident que ces biens — dont il est question à l'alinéa a de l'article — ne sont pas affectés par la succession et demeurent les biens de l'Etat prédécesseur. Que l'Etat successeur puisse revendiquer des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur situés sur la partie de son territoire